



Arrêt

n° 150 394 du 4 août 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par Type X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 30 mars 2015 par le Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 14 avril 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, qui assiste la partie requérante, L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui représente la première partie défenderesse, et J. DIKU META, attaché, qui représente la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Bengueba. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1980, vous viviez à Kinshasa, dans la commune de Bandalumwa, avec votre compagne, deux neveux et vos enfants, nés en 2001 et 2010. En 2000, vous avez obtenu un graduat en gestion administrative. Ensuite, vous avez travaillé comme secrétaire dans une entreprise privée. En 2006, vous avez perdu votre emploi et vous avez été engagé comme chauffeur par [M.G.], député provincial du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Le 16 novembre 2011, alors que vous rentriez chez vous, vous avez été enlevé par trois hommes, qui vous ont bandé les yeux et conduit dans un endroit inconnu. Un homme s'est présenté à vous comme le colonel [K.], il a accusé votre patron d'avoir une liaison avec sa femme et vous a donné l'ordre de l'empoisonner. Il vous a confié une fiole dont vous deviez verser le contenu dans la nourriture de votre patron dans les quatre jours. Les hommes armés vous ont ramené chez vous. Vous avez appelé votre beau-frère qui vous a accompagné à l'Inspection générale de police, où vous avez déposé plainte contre le colonel. On vous a répondu que vu la personnalité de la personne en cause, le traitement de votre dossier prendrait du temps. Ensuite vous avez appelé votre patron, vous lui avez donné rendez-vous dans une église de Kasa-Vubu et vous lui avez raconté ce qui s'était passé. Il vous a donné de l'argent pour soigner vos blessures et vous êtes allé à l'hôpital. A votre retour chez vous, vous avez trouvé votre logement saccagé. Vous avez été chercher de l'aide auprès de militaires de la commune voisine mais ils n'étaient que deux et ne pouvaient pas vous accompagner. Vous avez rejoint votre compagne qui s'était réfugiée chez votre mère. Vous avez appelé votre patron, qui a voulu alerter la police et l'armée, mais vous avez refusé son aide. Votre beau-frère vous a proposé de quitter Kinshasa et de vous réfugier dans sa famille, dans le Bas-Congo. Votre compagne et vos enfants sont restés chez lui à Kinshasa. Le 18 novembre 2011, vous avez quitté Kinshasa pour aller vous réfugier dans le Bas-Congo, chez les parents de votre compagne. Le 23 novembre 2011, votre compagne vous a appelé pour vous dire que votre patron avait été assassiné la veille, dans sa voiture, alors qu'il rentrait d'une fête. Vous avez commencé à préparer votre voyage pour l'Europe. Entre 2011 et 2014, vous vous êtes rendu à trois reprises en Angola pour rencontrer un passeur et vous faire des documents d'emprunt. Le 3 juillet 2014, vous avez quitté le Congo pour l'Angola et le 8 juillet 2014, vous avez quitté l'Angola en avion, muni de document d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 8 septembre 2014, vous avez demandé l'asile car vous craignez le colonel [K.], qui vous reproche de ne pas avoir empoisonné votre patron. Vous n'invoquez pas d'autre motif à la base de votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'emblée, il ressort des informations officielles mises à disposition du Commissariat général (voir COI Case Visa 2015-AG-004, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif), que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en fournissant une identité mensongère. En effet, il ressort de celles-ci que vous êtes de nationalité angolaise, que vous vous appelez [Z.M.F.] et que vous êtes né le 3 mai 1973, ce qui ne correspond pas à vos déclarations selon lesquelles vous vous appelez [M.K.T.], de nationalité congolaise et vous êtes né le 3 mai 1980 (voir audition du 16/12/2014, p.2). Les informations du Commissariat général sont sans appel, en ce qu'elles sont confirmées par les empreintes digitales de [Z.M.F.], qui correspondent à celles que vous avez apposées sous le nom de [M.K.T.] (cf. fiche "Printrak" dans votre dossier administratif).

Vous dites vous-même être venu en Belgique avec un passeport angolais au nom de « [M.F.Z.] », qui est à deux lettres près, celui de « [M.F.Z.] » qui apparaît dans le dossier visa (voir audition du 16/12/2014, p.5). Vous expliquez à cet égard que c'était un document d'emprunt, avec votre photo, qu'un passeur angolais a établi pour vous permettre de venir en Belgique.

Toutefois, vous n'apportez aucune preuve qui permette d'établir que le passeport avec lequel vous êtes venu en Belgique est un faux.

En effet, vous ne présentez aucune preuve de l'identité que vous prétendez être la vôtre. Ensuite, vos explications sont pour le moins vagues pour ce qui est d'expliquer comment le passeport angolais a été établi. Vous dites que c'est le passeur qui s'est occupé de ce document, que vous vous êtes limité à demander de l'aide à votre frère et votre beau-frère et pour le reste, vous avez donné une photo et vos

empreintes, sans plus (voir audition du 16/12/2014, p.5). Vous ignorez même à quel endroit vous avez donné vos empreintes digitales, car dites-vous, vous restiez dans la voiture pendant que le passeur s'occupait d'établir vos documents, et qu'il venait avec l'employé jusqu'à la voiture pour prendre vos empreintes et vous faire remplir des documents (voir audition du 16/12/2014, p.5). Il n'est pas crédible que vous ayez participé à l'élaboration d'un dossier visa en vous contentant d'apposer vos empreintes digitales, sans sortir d'une voiture.

Enfin, il n'y a aucune indication dans le dossier visa qui permettrait de conclure que les documents que vous avez déposés à l'appui de celui-ci sont des faux.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos selon lesquels vous êtes venu en Belgique avec un passeport d'emprunt et conclut que vous êtes de nationalité angolaise.

Par ailleurs, **vous n'avez invoqué aucune crainte de persécution par rapport à l'Angola**, pays dont vous avez la nationalité. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de raison pour laquelle vous ne pourriez pas retourner dans ce pays.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une copie de la carte d'électeur dont vous dites qu'elle appartient à votre mère (voir audition du 16/12/2014, p.7 et voir document n°1 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois rien ne prouve qu'il existe un quelconque lien de parenté entre le détenteur de l'original de ce document et vous-même.

La copie de votre permis de conduire (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif) ne constitue aucunement une preuve d'identité et ne comporte pas de photo. Ce document n'est pas en mesure d'établir la preuve de votre prétendue identité.

Concernant le certificat médical qui décrit les signes cliniques d'une lombalgie (voir document n°2 dans la farde Inventaire), ce document établit que vous souffrez de problème de dos, mais ne fournit aucun lien entre ces problèmes et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Le recours est également dirigé contre un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 14 avril 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, la partie requérante ne formule aucune remarque à cet égard et s'en tient à ses écrits de procédure.

2.3. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.4. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observations, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est dès lors pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.5. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que « lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. » En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que « sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.6. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2.7. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision attaquée » et « la partie défenderesse »).

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle se réfère à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une copie des notes d'audition prises par le conseil du requérant lors de son entrevue au Commissariat général, la copie d'un document du 15 avril 2015, intitulée « Fiche individuelle de l'Etat civil n° 705/2015 », et la copie d'un document du 10 avril 2015 intitulée « Attestation de fréquentation n° 036/2015 ».

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il ressort des informations à disposition de la partie défenderesse que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en fournissant une identité mensongère, qu'il n'apporte aucune preuve permettant d'établir que le passeport avec lequel il est venu en Belgique est un faux, qu'il n'y a aucune indication dans le dossier visa qui permettrait de conclure que les documents déposés à l'appui de celui-ci sont faux et que le requérant n'a invoqué aucune crainte de persécution par rapport à l'Angola. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, le Conseil considère qu'est pertinente la motivation de la décision entreprise qui stipule qu'il ressort des informations à la disposition de la partie défenderesse que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en fournissant une identité mensongère, informations corroborées par les empreintes digitales présentes au dossier, qui poursuit que le requérant n'apporte aucune preuve utile de l'identité qu'il prétend être la sienne et qu'il n'y a aucune indication dans le dossier visa de nature à mettre en cause les documents déposés à l'appui de celui-ci. Les arguments ainsi développés sont suffisants pour considérer que le requérant est de nationalité angolaise et non congolaise comme il le prétend. En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse constate que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution par rapport à l'Angola. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Le Conseil se réfère, pour le surplus, aux développements de la note d'observation de la partie défenderesse au sujet de la carte d'électeur de la mère du requérant, considérant que cette carte « ne concerne que cette dernière [la mère du requérant] et si elle constitue un commencement de preuve de sa nationalité congolaise, elle n'établit pas celle de son fils et surtout elle ne contredit pas en soi la nationalité angolaise de ce dernier. Quoi qu'il en soit, le nom figurant sur ce document ne correspond pas à celui renseigné sur la carte d'identité angolaise du requérant ».

Les notes d'audition annexées à la requête ne consistent qu'en une retranscription des propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse et ne contiennent aucune information de nature à mettre en cause l'analyse de la demande telle qu'effectuée par ladite partie. En effet, aucun élément de ces notes ne permet de considérer que la motivation de la décision attaquée est erronée.

S'agissant du document intitulé « Fiche individuelle », le Conseil constate que les données inscrites ne permettent aucunement de considérer qu'il s'agit du requérant dès lors que le document ainsi présenté ne contient aucun élément de nature à établir que la personne qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur le document.

Quant au document intitulé « Attestation de fréquentation », il atteste tout au plus qu'une personne de nom de M.K.T. a régulièrement suivi des cours durant plusieurs années dans un établissement. En outre, ce document n'est pas un document d'identité et ne saurait dès lors attester l'identité d'une personne.

6.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS